

REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de Rauzan

Dossier n° PC 033 350 25 00003 M01

Date de dépôt : 20/03/2026

Demandeur : SAS DUBOURG AUTOMOBILE

Pour : réhausse du bâtiment principal et ajout d'un
appentis ouvert

Adresse terrain : Rue du Collège
33420 Rauzan

AR 83.

ARRETE

Accordant un permis de construire modificatif avec prescriptions
au nom de la commune de Rauzan

Le Maire de Rauzan ;

Vu le permis de construire modificatif présenté le 20/03/2026, par la SAS DUBOURG AUTOMOBILE
demeurant RUE DU COLLEGE à 33420 RAUZAN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour réhausse du bâtiment principal et ajout d'un appentis ouvert ;
- sur un terrain situé Rue du Collège à 33420 Rauzan ;
- cadastré ZB 143, ZB 144, ZB 41, ZB 50 ;
- pour une surface de plancher créée de 4237 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/03/2011, modifié le 17/03/2014, le 10/02/2021, le 31/03/2021
et le 14/02/2024 ;

Vu le permis de construire initial n° PC 033 350 25 00003 accordé en date du 30/04/2025 pour EXTENSION
DES LOCAUX DE STOCKAGE ;

Vu l'avis Favorable de DREAL Aquitaine/UD Gironde - Bordeaux en date du 16/04/2026 ;

Vu l'avis Favorable avec réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date
du 23/04/2026 ;

Considérant que l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être
accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la
salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son
implantation à proximité d'autres installations ; qu'en l'espèce, le Service Départemental d'Incendie et de
Secours a émis un avis favorable sous réserves de certaines prescriptions ;

ARRETE

Article 1

Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions
particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions du SDIS dans l'avis annexé au présent arrêté devront impérativement être respectées.

Les prescriptions émises dans le permis initial sont maintenues.

A Rauzan, le 11.06.2026
P/Le Maire,


Roman CHARDON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut, dans un délai d'un mois à compter de la même date, former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme, ou du Préfet lorsque la décision est prise au nom de l'État. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne prolonge le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.